

T.I. 120 - ETAT CIVIL

Table des matières

T.I. 120 - ETAT CIVIL	1
Généralités	2
Composition.....	2
Dates.....	2
Etat civil proprement dit	3
Le numéro d'acte	5
Identification du conjoint	5
Lieu du fait	6
Indication complémentaire.....	8
Cas particuliers	8
Mariages polygames.....	9
Annulation du mariage après divorce	9
Etat civil « sur déclaration » pour les demandeurs d'asile	12
Structure pour le code 95 – 97 – 98 :	13
Structure pour le code 96 : « Sur déclaration sans preuve – Marié »	13
Structure unique (à partir du 06.01.2021)	14
Anciennes structures (pro memoria)	15
a. Avec numéro d'identification réel	15
b. Avec numéro d'identification fictif.....	15
c. Structure simplifiée	15
d. Célibataire	15
e. Structure spéciale pour C.O. 13 :.....	15
f. Structure pour le divorce et la séparation de corps et de biens avec numéro d'identification réel	16
g. Structure pour le divorce et la séparation de corps et de biens avec numéro d'identification fictif	16
h. Structure simplifiée pour le divorce et la séparation de corps et de biens	17
i. Structure divorce à l'étranger.....	17
Remarques	18
Auto-génération	19
Modèle 7ter : notification d'un mariage via une adresse électronique.....	19
Actes de notoriété	20
Annulation d'actes	20

Généralités

Le terme état civil est pris dans son sens restreint à savoir : l'état de célibataire, marié, etc...

L'information 120 caractérise l'état civil.

Compte tenu de l'existence de situations particulières dues à la présence de ressortissants étrangers, certaines de ces situations peuvent ne pas exister en droit belge (répudiation, bigamie).

Composition

L'information 120 comprend :

- la date du fait ou la date à laquelle la modification de l'état civil doit être prise en considération ;
- l'état civil proprement dit ;
- le numéro d'acte (éventuellement 4 zéros) ;
- l'identification du conjoint (éventuellement) ;
- le lieu du fait ;
- le cas échéant, une indication complémentaire relative notamment à l'inscription dans un registre supplétoire ;
- indépendamment de la date à laquelle la modification de l'état civil doit être prise en considération, en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens en application de la loi du 30 juin 1994, on ajoute la date à laquelle le jugement a été prononcé, le code INS de la commune où le jugement est prononcé, le code du tribunal, la date de la transcription et le code INS de la commune de transcription.

Dates

La date exprimée en 8 chiffres est :

- la date de naissance pour une personne célibataire ;
- la date du mariage ou du veuvage.

En cas de divorce et de séparation de corps et de biens, il y a lieu de distinguer les modifications d'état civil intervenues avant le 1er octobre 1994 ou à partir du 1er octobre 1994 en application de la loi du 30 juin 1994.

Pour le divorce et la séparation de corps et de biens antérieurs au 1er octobre 1994, il convient de prendre en considération, comme date de l'information, la date de la transcription du jugement ou de l'arrêt dans les registres de l'Etat civil.

Pour le divorce et la séparation de corps et de biens postérieurs au 30 septembre 1994, la date de l'information à introduire est celle à laquelle le jugement a été passé en force de chose jugée. Dans ce cas, ladite information relative au divorce et à la séparation de corps et de biens reprend également la date du jugement relatif au divorce ou à la séparation de corps et de biens.

- En cas d'annulation du mariage ou de mariage putatif, la date de l'information sera celle de la transcription du jugement ou de l'arrêt dans les registres de l'Etat civil.

- En cas de dissolution du mariage sous une forme particulière, ce sera la date mentionnée dans l'acte de dissolution.
- Certains éléments de la date peuvent être inconnus ; ils sont remplacés par des zéros. Toutefois, une date comportant huit zéros est exclue. Lorsque l'année seule est indiquée, il doit être considéré que la date est approximative, même en ce qui concerne l'année.

Etat civil proprement dit

Les différents états civils considérés sont :

10	célibataire ;
20	marié ;
25	annulation de mariage ;
26	mariage putatif ;
30	veuf ;
40	divorcé ;
41	divorce prononcé en application de la loi du 30 juin 1994 ;
50	séparé de corps et de biens ;
51	séparation de corps et de biens prononcée en application de la loi du 30 juin 1994 ;
60	dissolution du mariage sous une forme particulière.
80	partenariat
81	fin de partenariat
90	indéterminé

Dans le cas où une personne est célibataire, l'information ne comprend que la date de naissance et le code 10. Une personne pour laquelle aucune information 120 n'a été introduite est considérée comme célibataire.

La mention «célibataire» peut être introduite après l'annulation d'un mariage.

Code 50 - 51

Le type d'information TI120 relatif à l'état civil prévoit deux codes pour l'enregistrement de la séparation de corps et de biens selon que celle-ci a été prononcée avant (code 50) ou à partir de l'application de la loi du 30 juin 1994 (code 51).

Bien que la séparation de corps n'implique aucune modification de l'état civil, les époux restent en effet mariés, les codes 50 et 51 sont appliqués pour encoder ces informations au Registre national parce qu'un jugement a été prononcé en la matière et que les communes souhaitaient que ces informations soient mentionnées dans les dossiers des personnes concernées. Il s'agit en fait de la confirmation d'une situation de fait.

Si les époux se réconcilient ultérieurement, l'état civil n'en est pas non plus modifié mais il s'agit à nouveau de la confirmation d'une situation de fait, à savoir le fait qu'ils veulent de nouveau vivre ensemble. Sur le plan du Registre national, il n'est pas possible de passer de la situation de séparation de corps à la situation initiale de mariage parce que d'une part, il n'y a eu aucune dissolution des liens du mariage et d'autre part, parce que la réconciliation n'implique pas d'acte de l'état civil.

Afin de résoudre ce problème et de permettre aux communes d'enregistrer les informations relatives à la réconciliation après la séparation de corps, un code opération 12 (suppression) indiquant la fin de la séparation de corps est autorisé dans les programmes pour la mise à jour du TI120 dans les dossiers contenant un code 50 ou 51.

Les informations relatives à la séparation de corps restent reprises comme telles dans le TI 120 de l'état civil, avec entre parenthèses une indication de la date de suppression.

Par analogie avec la suppression d'une radiation d'office dans le TI 001 (résidence principale) sur décision du Collège, les informations actives portant sur le mariage apparaîtront à nouveau sur la première ligne du type d'information.

Exemple de l'affichage au dossier :

120 (E.C)	02.05.2005	20/Marié(e) avec XXX,Fred (61.10.09 xxx-xx) à Malines Acte no : 2525
	10.10.2010	51/Séparé(e) de corps de XXX,Fred (61.10.09 xxx-xx) Jugement du Tribunal de Première instance de Malines le 01.09.2010 transcrit le 20.10.2010 à Retie (Supprimée le 05.01.2017)
	02.05.2005	20/Marié(e) avec XXX,Fred (61.10.09 xxx-xx) à Malines Acte no : 2525

Code 90

Dans certains cas il est impossible, à défaut d'actes nécessaires, de mettre à jour correctement l'information concernant l'état civil d'une personne au dossier du Registre national.

En aucun cas l'information concernant l'état civil (TI 120) ne peut être mis à jour sur simple déclaration de l'intéressé.

A cet effet un code 90, avec la mention « indéterminé », a été créé en vue de l'introduction de l'état civil proprement dit.

En introduisant le code 90 la date de l'information ne peut être que la date de naissance. Un code 10 (célibataire) peut être introduit ultérieurement avec la même date d'information.

Code 80 - 81

En application de la loi du 16 juillet 2004 (M.B. du 27 juillet 2004) portant le Code de droit international privé, outre le mariage et la cohabitation légale, les relations de vie commune enregistrées à l'étranger ont également des effets en Belgique.

Les informations relatives à l'état civil, et la déclaration et la dissolution de la cohabitation légale sont mentionnées dans le Registre national et le registre des étrangers.

Pour cette raison, il me semble indiqué d'également faire mention dans ces registres, des relations de vie commune enregistrées à l'étranger et qui ont été reconnues en Belgique, d'autant plus que certaines de ces relations ont des effets sur l'état civil.

En attendant la détermination définitive, par le SPF Justice, des informations qui, en ce qui concerne les différentes formes de vie commune, doivent être enregistrées dans les registres, une solution temporaire est prévue.

Dans le Registre national, un code 80 – Partenariat – et un code 81 – Fin de partenariat – sont créés dans le type d'information relatif à l'état civil (TI 120).

Les informations qui, en ce qui concerne le partenariat ou la fin de partenariat, doivent être enregistrées au Registre national, correspondent aux informations qui doivent être enregistrées pour le mariage ou le divorce.

Les structures pour l'introduction du partenariat (code 80) sont identiques à celles du mariage (code 20), et les structures de la fin de partenariat (code 81) sont identiques à celles pour l'introduction du divorce (code 41).

Le numéro d'acte

Ce numéro est composé de quatre chiffres, s'il n'est pas connu, il peut être remplacé par 4 zéros.

Identification du conjoint

- a. Le conjoint est identifié par son numéro d'identification. Il n'y a pas lieu d'introduire l'information 120 pour l'époux, si cette information a été introduite pour l'épouse, dans la mesure où le numéro d'identification de l'époux est réel.
Il y a, en effet, introduction automatique de cette information dans le dossier de l'époux (autogénération).

Le fait d'introduire l'information 120 à la fois dans le dossier du mari et de la femme ne constitue pas une erreur, mais donnera lieu à un rejet superflu de la génération.
La procédure précitée s'applique lors du mariage de personnes de même sexe.

- b. Si on ne connaît pas le numéro d'identification d'un des conjoints ou s'il n'y en a pas, il convient d'introduire l'information 120 dans le dossier de l'autre en utilisant un numéro d'identification fictif suivi des codes nom et prénoms (max. 10 codes).
- La date de naissance est connue : l'identification se fera par un numéro fictif de onze chiffres reprenant la date de naissance en 6 chiffres, dans l'ordre année - mois- jour suivi de 99900 s'il s'agit du père et de 00000 s'il s'agit de la mère.
 - La date de naissance n'est pas connue. Le numéro fictif à utiliser sera composé comme suit :
 - 00000199900 s'il s'agit du père ;
 - 00000100000 s'il s'agit de la mère.

- c. En vertu de la loi du 13 février 2003 (Moniteur belge du 28 février 2003 – Ed. 3) ouvrant le mariage aux personnes du même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003, le mariage de deux personnes de même sexe est autorisé.

La date de l'information à prendre en considération doit être celle du 1^{er} juin ou une date postérieure.

Les codes 20 (marié), 25 (annulation du mariage), 51 (séparé de corps et de biens en application de la loi du 30 juin 1994), 41 (divorce prononcé en application de la loi du 30 juin 1994) doivent être introduits dans le dossier de l'un des deux conjoints ou ex-conjoints (autogénération dans l'autre dossier).

Lieu du fait

- a) C'est le code INS de la commune où le mariage est conclue ; s'il s'agit d'une commune supprimée (par exemple, à la suite d'une fusion), il faut indiquer le code INS de cette commune.

Il est indispensable d'indiquer le district pour les communes suivantes où les actes d'état civil ont été enregistrés :

Code INS	Dénomination	Code INS	Dénomination
11212	Anvers (Berendrecht)	21204	Bruxelles (district 2)
11222	Anvers (Zandvliet)	31205	Bruges (district 2)
11223	Anvers (Berendrecht-Zandvliet – Lillo)	52501	Charleroi (D1) (Charleroi-Dampremy)
11232	Anvers (Berchem)	52502	Charleroi (D2) (Gilly-Lodelinsart)
11242	Anvers (Borgerhout)	52503	Charleroi (D3) (Gosselies-Ransart)
11252	Anvers (Deurne)	52504	Charleroi (D4)(M/S/Sambre-Couillet)
11262	Anvers (Ekeren)	52505	Charleroi (D5) (Jumet-Roux)
11272	Anvers (Hoboken)	52506	Charleroi (D6) (Marcinelle-Mt-s-Marchienne)
11282	Anvers (Merksem)	52507	Charleroi (D7) (Marchienne-au-Pont-Goutroux-Monceau-sur-Sambre)
11292	Anvers (Wilrijk)		
11210	Brecht (district 2)		

- b) Dans le cas d'un veuvage, il s'agit du lieu du décès du conjoint.
- c) Il est possible d'introduire des commentaires (par exemple, en matière de divorce) dans la zone réservée au lieu du fait, à condition que ce lieu soit indiqué en clair, que le nombre de caractères de la zone (lieu et commentaires compris) ne dépasse pas 60 caractères et que le pays soit repris avec (NNN) à la fin du commentaire.
- d) Pour le divorce et la séparation de corps et de biens postérieurs au 30.09.1994, on prévoit deux codes INS.

a. Le code INS de la commune où le jugement a été prononcé (en 6 positions).

a.1. S'il s'agit d'un code INS réelle d'une commune, celui-ci doit être précédé du chiffre 0.

Le type de tribunal est déterminé de la manière suivante :

- code 1 pour le tribunal de première instance
- code 2 en cas d'appel .

a.2. Suite à l'entrée en vigueur des réformes judiciaires le 1er avril 2014, un certain nombre de dénominations de ces cours et tribunaux ont été adaptées.

Afin de pouvoir enregistrer cette information de manière exacte et uniforme au Registre national, il y a lieu, dorénavant, d'utiliser les dénominations figurant dans le tableau ci-dessous (codes SPF Justice).

Dans ce cas, le type de tribunal est 0 – indéterminé.

CODE	FR
230101	Tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers
230102	Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines
230103	Tribunal de première instance d'Anvers, division Turnhout
230201	Tribunal de première instance du Limbourg, division Hasselt
230202	Tribunal de première instance du Limbourg, division Tongres
330100	Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles
330200	Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
330500	Tribunal de première instance de Louvain
330600	Tribunal de première instance du Brabant wallon
430101	Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand
430102	Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde
430103	Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Audenarde
430201	Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Bruges
430202	Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Ypres
430203	Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Courtrai
430204	Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Furnes
530100	Tribunal de première instance Eupen
530201	Tribunal de première instance de Liège, division Liège
530202	Tribunal de première instance de Liège, division Huy
530203	Tribunal de première instance de Liège, division Verviers
530301	Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon
530302	Tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne
530303	Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau
530401	Tribunal de première instance de Namur, division Namur
530402	Tribunal de première instance de Namur, division Dinant
630101	Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi
630102	Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons
630103	Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai

- b. Le code INS de la transcription : il est représenté par le code INS de la commune où la décision judiciaire a été transcrite dans les registres de l'Etat civil.
- c. Si le jugement a été prononcé à l'étranger, les zones code du tribunal, code INS du jugement et date du jugement ne sont pas complétées et deux * qui se suivent y sont simplement mentionnés; la date de transcription ou, à défaut, la date de la mise à jour et le code pays en 5 positions et, les données relatives au tribunal étranger sont reprises en commentaire avec, entre parenthèses, le pays où le tribunal est établi.

Indication complémentaire

La mention du numéro d'un acte d'état civil peut être complétée si nécessaire par :

- l'indication de l'année du registre si cette année est différente de l'année de l'événement. (Par exemple, naissance survenant le 30 décembre 1969 et enregistrée en janvier 1970).
- l'indication que le registre utilisé est le registre supplétoire.

Si une des indications doit être ajoutée, elle sera reprise à la fin de l'information précédée du signe +.

- en code :

+01 année du registre 1970 si l'événement a lieu en 1969 ; le chiffre 1 indique qu'il s'agit du registre supplétoire.

+Δ1 l'année du registre est la même que celle de l'événement (blanc) l'acte est enregistré dans le registre supplétoire.

+9Δ si l'événement a lieu en 1968 mais figure au registre de 1969. Il s'agit du registre ordinaire (blanc dans la case du registre supplétoire).

Cas particuliers

- a. Si une personne meurt et que son dossier comprend une information 120 avec état civil 20, 50 ou 51 et un numéro d'identification réel du conjoint, il y a génération automatique du veuvage dans le dossier de ce dernier.
- b. Les états civils successifs concernant un même conjoint peuvent être introduits par une mise à jour qui ne reprend plus l'identité du conjoint

Exemple : mariage suivi des états civils suivants : séparation de corps et de biens, divorce, veuvage.

Ceci est d'application, que le numéro d'identification du conjoint soit réel ou fictif.

En cas de code 20, il est évident qu'un numéro d'identification doit figurer dans l'information.

- c. Le code opération 12 est uniquement admis pour les codes 50 et 51.
- d. S'il y a correction ou changement de nom d'une personne dans le dossier de laquelle se trouve une information 120 et dont le numéro d'identification du conjoint est réel, il y aura correction ou changement automatique de ce nom dans le dossier du conjoint.
- e. Une information d'état civil (à l'exception de la qualité de célibataire) est refusée si la personne ou le conjoint est âgé de moins de 18 ans. Cette interdiction ne concerne pas le code opération 13.

Si dans un cas spécial, un mariage a été autorisé pour des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'âge requises, il y a lieu d'utiliser le code de service 4.

- f. Pour les ressortissants étrangers dont le code nationalité est compris entre 251 et 279 ou 351 et 379, il peut être admis deux informations de mariage successives.

La répudiation ne peut concerner que les ressortissants étrangers dont la nationalité correspond à ces mêmes codes ; elle n'est pas légale si l'acte est passé en Belgique, même dans un consulat ou une ambassade.

Le point f) du n° 309 du chapitre précité n'est pas applicable aux mariages de personnes de même sexe.

Mariages polygames

En application de la circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2013, l'enregistrement d'un mariage polygame dans les registres de la population tenus par les communes et au Registre national, est strictement réglementé.

Il n'est encore possible d'enregistrer un mariage polygame que dans les conditions exposées dans la circulaire précitée.

Afin de tenir compte de ces conditions, les programmes du Registre national pour la mise à jour du type d'information relatif à l'état civil (TI120) ont été adaptés.

Seuls les services du Registre national pourront dorénavant effectuer les mises à jour relatives à un mariage polygame. Les demandes doivent être envoyées à la délégation régionale compétente, accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

Un mariage polygame est enregistré avec la mention de l'autorité judiciaire qui a prononcé le jugement, la date du jugement ou de l'arrêt et sa transcription dans les registres. Les informations doivent être encodées en utilisant la structure de mise à jour du divorce.

Annulation du mariage après divorce

L'annulation du mariage signifie que le mariage est supposé n'avoir jamais existé. Concrètement, les effets déjà produits par ce mariage doivent également être annulés et ce mariage ne peut plus produire aucun effet dans le futur. Si le mariage est suivi d'un divorce, il y a donc lieu de partir du principe que le divorce n'a pas eu lieu.

L'annulation d'un mariage est mise à jour au Registre national au moyen du code 25.

- a. L'annulation d'un mariage suit le mariage concerné : la commune met à jour le TI120 en utilisant le code opération 25. La mention "célibataire" peut à nouveau être encodée après l'annulation d'un mariage.

Structure

C.O.		T.I.				C.S.	DATE							CODE		N° ACTE			
1	0	1	2	0	0	D	D	M	M	J	J	J	J	2	5	N	N	N	N

NUMERO IDENTIFICATION EPOUX(SE)														CODE INS				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N

Exemple :

120 24.02.2010 Célibataire

120 23.02.2010 Annulation du mariage à Bruxelles Acte n° 2817 avec Wxxx, Axxx (64.03.02 xxx-xx)

120 09.11.1994 Marié à Bruxelles Acte n° 0559 avec Wxxx, Axxx (64.03.02 xxx-xx)

120 .08.1968 Célibataire

- b) L'annulation du mariage est prononcée après qu'un ou plusieurs faits relatifs à l'état civil des intéressés ont eu lieu.

Seuls les services du Registre national peuvent procéder à la mise à jour. La demande doit être adressée à la délégation régionale qui est compétente pour votre province, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Dans certains cas, lors de l'enregistrement de l'information, la chronologie ne sera pas respectée dans le dossier.

L'information doit être encodée après les informations sur lesquelles elle porte. Il y a lieu d'utiliser la structure complète, c'est-à-dire en mentionnant le nom de l'ancien partenaire.

La date de l'information est celle à laquelle le jugement ou l'arrêt a été retranscrit dans les registres de l'état civil.

Une nouvelle structure a été créée afin de pouvoir enregistrer les informations souhaitées au bon endroit dans le TI 120 du dossier concerné.

1. Structure de la mise à jour dans son propre dossier – sans autogénération :

STRUCTURE ACTUELLE MISE À JOUR TI 120	POSITION
	@ 1 ou 01

2. Structure de la mise à jour dans son propre dossier avec autogénération dans le dossier partenaire :

STRUCTURE ACTUELLE MISE À JOUR TI 120	POSITION TI 120	POSITION TI 120 PARTENAIRE
	@ 1 ou 01	, 1 ou 01

Remarques générales :

- Toute la structure doit être utilisée ; le numéro d'identification du partenaire concerné doit être repris dans la mise à jour.
- L'information doit être introduite après les informations auxquelles elle se rapporte. Lors de l'enregistrement de l'information, la chronologie du dossier ne sera pas respectée dans certains cas.
- La date de l'information est celle à laquelle le jugement ou l'arrêt a été transcrit dans les registres de l'état civil.

- La structure peut uniquement être utilisée pour les mises à jour avec un code 25 (annulation de mariage) ou 40-41 (divorce).
- La position qu'occupe l'information dans les différentes informations présentes dans le TI 120 doit obligatoirement être introduite ; elle est déterminée en ajoutant le chiffre correspondant après la structure actuelle (le 1 sert uniquement d'exemple).

Une occurrence de l'information « 120/10 – célibataire » peut être introduit juste après une occurrence « 120/25 – annulation de mariage » si et seulement si le dossier ne contient pas plus de 1 occurrence « 120/20 – marié ».

La date de l'information doit être inférieure ou égale à la date de la mise à jour, et supérieur ou égale à la date de naissance enregistrée dans le dossier.

Cette mise à jour peut être effectuée par la commune de gestion ou par la délégation régionale.

Exemple 1

120 24.02.2010 Célibataire
 120 23.02.2010 Annulation du mariage à Bruxelles Acte n° 2817 avec WxxxAxxx
 (64.03.02 xxx-xx)
 120 07.10.1997 Divorcé Jugement Tribunal de première instance de Bruxelles le 05.09.1997
 retranscrit le 21.10.1997 à Bruxelles Acte n° 1433
 120 09.11.1994 Marié à Bruxelles Acte n° 0559 avec Wxxx, Axxx (64.03.02 xxx-xx)
 120 10.08.1968 Célibataire

Exemple 2

120 15.06.2002 Marié à Bruxelles Acte n° 0293 avec Mxxx, DxxxSxxx (73.06.08 xxx-xx)
120 23.02.2010 Annulation du mariage à Bruxelles Acte n° 2817 avec
 WxxxAxxx (64.03.02 xxx-xx)
 120 07.10.1997 Divorcé Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles le 05.09.1997
 retranscrit le 21.10.1997 à Bruxelles Acte n° 1433
 120 09.11.1994 Marié à Bruxelles Acte n° 0559 avec Wxxx, Axxx (64.03.02 xxx-xx)
 120 10.08.1968 Célibataire

Etat civil « sur déclaration » pour les demandeurs d'asile.

En application de la réglementation en vigueur, les informations reprises dans le dossier personnel d'un citoyen doivent concorder avec les actes et les documents officiels qui lui sont relatifs.

Dans certains cas, et en particulier pour les dossiers des demandeurs d'asile, en raison de l'absence des actes nécessaires, il n'est pas possible de mettre à jour correctement les informations relatives à l'état civil (TI 120) dans le dossier du Registre national d'une personne.

En aucun cas, les informations relatives à l'état civil ne peuvent être modifiées exclusivement sur déclaration de la personne concernée. Par conséquent, spécifiquement pour l'état civil, le code 90 avec la mention « indéterminé » a été créé ; cette mise à jour est opérationnelle depuis le 27 avril 2006.

Ces derniers temps, un nombre croissant de situations problématiques se posent, dans le cadre desquelles des informations sur l'état civil sont enregistrées alors qu'elles ne résultent pas d'un document officiel. Or, dans certaines circonstances, ces situations peuvent permettre la régularisation d'un statut de séjour illégal.

Afin de remédier à ces problèmes liés à l'enregistrement de l'état civil des demandeurs d'asile, 4 nouveaux codes ont été créés dans le TI 120 – état civil – permettant de s'assurer que les informations enregistrées proviennent d'une déclaration faite par l'intéressé au cours de l'examen de sa demande d'asile, et qu'aucun effet juridique ne peut donc y être associé.

Les codes suivants sont prévus :

CODE	DESCRIPTION
95	<i>NL: Op verklaring zonder bewijs – Ongehuwd</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Célibataire <i>DU: Auf Erklärung ohne Beweis – Unverheiratet</i>
96	<i>NL: Op verklaring zonder bewijs – Gehuwd</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Marié <i>DU: Auf Erklärung ohne Beweis – Verheiratet</i>
97	<i>NL: Op verklaring zonder bewijs – Gescheiden</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Divorcé <i>DU: Auf Erklärung ohne Beweis – Geschieden</i>
98	<i>NL: Op verklaring zonder bewijs – Weduwe (naar)</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Veuf <i>DU: Auf Erklärung ohne Beweis – Witwe(r)</i>

Structure pour le code 95 – 97 – 98 :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE	
N	N	1	2	0	N	D	D	M	M	J	J	J	J	N	N

Structure pour le code 96 : « Sur déclaration sans preuve – Marié »

a. Avec numéro d'identification réel

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		N° D'ACTE			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DU CONJOINT														CODE INS				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N

b. Avec numéro d'identification fictif

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		N° D'ACTE			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

N° D'IDENTIFICATION FICTIF DU CONJOINT											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE NOM ET PRENOMS																	
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

	CODE INS ou lieu à l'étranger (en clair)																	
*	X	X	X													X	X

Max. 60 caractères (év. mention suppl.)

Une génération automatique sera également prévue ; cela ne vaut bien entendu que si le numéro d'identification réel du partenaire est utilisé.

Les codes 95 - 98 seront introduits exclusivement par l'Office des Etrangers tant que l'intéressé est inscrit dans le registre d'attente (TI 210/5).

Le TI 120 peut être modifié sur présentation d'un document officiel ; les informations existantes portant le code 95 - 98 seront alors annulées par le C.O. 13. Cette mise à jour peut également être effectuée par les communes.

Structure unique (à partir du 06.01.2021)

CO 10

C.O.		T.I.			C.S.	Date d'information							Code EC	N° Acte	
1	0	1	2	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	Civil="NN"	Act="NNNN"

N° d'identification conjoint	Codes Nom/Prénom	Code INS	N° Acte BAEC
NN="NNNNNNNNNN"	Names="XXXXXX"	NIS="NNNN"	ActNrCivilStatus="NNNNNNNNNNNNNNNN"

Lieu à l'étranger (en clair)	Code Tribunal	Date Jugement
Place="XXXXXX(NNN)"	Court="N"	DateJudge="NNNNNNNN"

INS Jugement	INS Transcription	Date Transcription
NisJudge="NNNNN"	NISTrans="NNNNN"	DateTrans="NNNNNNNN"

Codes opérations admis : 10, 11, 12 (uniquement pour les codes 50-51), 13, 17, 20

Les programmes pour la mise à jour du TI 120 pour l'état civil avaient été adaptés afin de pouvoir enregistrer le numéro d'acte de la BAEC.

Les différentes informations sont enregistrées sous une étiquette spécifique (NN="..."; Acte="...", ...), de sorte que seules les informations à mettre à jour doivent être encodées, par exemple, uniquement encoder le numéro d'acte si celui-ci doit être corrigé.

Anciennes structures (pro memoria)

Codes opérations admis : 10, 11, 12 (uniquement pour les codes 50-51), 13, 17, 20 et 25

a. Avec numéro d'identification réel

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		N°ACTE			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION CONJOINT													CODE INS				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N

b. Avec numéro d'identification fictif

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		N° ACTE			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION FICTIF CONJOINT.												
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODES NOM PRENOMS																			
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE INS ou lieu à l'étranger en clair								
*	X	X	X				X	X

maximum 60 caractères (év. indic. compl.)

c. Structure simplifiée

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		N° ACTE				
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	*

code ins ou lieu à l'étranger									
X	X						X	X	X

d. Célibataire

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	1	0

e. Structure spéciale pour C.O. 13 :

A employer uniquement lorsqu'il y a plusieurs 120 avec la même date au dossier.

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CHIFFRES 1 à 3		
1	3	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N		

f. Structure pour le divorce et la séparation de corps et de biens avec numéro d'identification réel

C.O.		IT.I.			CO.	DATE								CODE EC		N° Acte			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

Numéro d'identification du conjoint												EC	CODE Tribunal CTT			
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N			

Code INS Jugement							Date Jugement								
N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A	*

Date Transcription								Code INS Transcription					
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

Commentaire (max. 60 Pos)										R.S			
*	X	X								X	+	N	N

of

R.S		
+	N	N

g. Structure pour le divorce et la séparation de corps et de biens avec numéro d'identification fictif

C.O.		IT.I.			CO.	DATE								CODE EC		N° Acte			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

Numéro d'identification fictif du conjoint												Code(s) Nom / Prénom – max. 10							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE Tribunal			Code INS Jugement							Date Jugement							
*	N		N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A	*

Date Transcription								Code INS Transcription					
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	

Commentaire (max. 60 Pos)										R.S			
*	X	X								X	+	N	N

of

R.S		
+	N	N

h. Structure simplifiée pour le divorce et la séparation de corps et de biens

C.O.		IT.I.			CO.	DATE								CODE EC		N° Acte			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

	CODE Tribunal	Code INS Jugement						Date Jugement							
*	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A	*

Date Transcription								Code INS Transcription				
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N

	Commentaire (max. 60 Pos)				R.S		
*	X	X		X	+	N	N

of

R.S		
+	N	N

i. Structure divorce à l'étranger

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE(EC)		N° ACTE			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION EX-CONJOINT												DATE TRANSCRIPTION									
	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	*	J	J	M	M	A	A	A	A

INS CODE PAYS						COMMENTAIRE (code pays)			
N	N	N	N	N	*	N	N	N	(NNN)

Remarque: - la date de transcription est en principe identique à la première date.
- en l'absence de commentaire, encoder le terme « à ».

Remarques

- En utilisant le code service 1, il est possible d'introduire une information 120 avec code 30 (veuvage), ayant la même date que la dernière information 120 qui figure au dossier avec code 20, 25, 26, 40, 41, 50 ou 51.

Ce cas est prévu pour enregistrer un veuvage survenu le même jour qu'un mariage, le même jour que la date de transcription d'un jugement ou arrêt dans le registre d'état civil (annulation du mariage, mariage putatif, divorce et séparation de corps et de biens antérieurs au 01.10.1994), ou le même jour que la date du jugement passé en force de chose jugée modifiant l'état civil (divorce et séparation de corps et de biens postérieurs au 30.09.1994).

- Le code état civil doit être compatible avec le code état civil de l'information 120 la plus récente du dossier.

Code précédent peut être	Code	Code suivant peut être
néant	10	20, néant
néant, 10, 25, 26, 30, 40, 41	20	25, 26, 30, 40, 41, 50, 51, néant
néant, 20, 50, 51	25	20, 26, néant
néant, 20, 50, 51, 25	26	20, néant
néant, 20, 50, 51	30	20, néant
néant, 20, 50, 51	40, 41	20, néant
néant, 20	50, 51	25, 26, 30, 40, 41, néant
néant, 20, 25	10	20

Ces contrôles sont effectués pour les Belges uniquement.

Pour ce qui concerne les étrangers le contrôle se limite à la vérification des codes successifs.

- Si le numéro d'identification du conjoint est réel, et si le code état civil de la mise à jour est 30 (veuvage), la date de cette mise à jour devra être égale à la date de l'information 150 (décès) au dossier du conjoint décédé.
- C.O.13 : si la structure spéciale cf ci-dessous est employée :
 - avec le chiffre 1, seule la 1^{ère} information à cette date est annulée ;
 - avec le chiffre 2, seule la 2^e information à cette date est annulée ;
 - avec le chiffre 3, seule la 3^e information à cette date est annulée.

En ce qui concerne les codes 41 et 51 utilisés pour les divorces et séparations de corps et de biens postérieurs au 1er octobre 1994, il y a lieu de relever les points suivants :

- les contrôles pour le code 41 sont les mêmes que pour le code 40 ; les contrôles pour le code 51 sont les mêmes que pour le code 50 ;
- les codes 40 et 50 sont utilisés avec des dates d'information antérieures au 01.10.1994. Les codes 41 et 51 sont utilisées avec des dates d'information postérieures au 30.09.1994 ;
- il est impossible d'adapter, au moyen du code 11, une ancienne structure avec les codes 40 ou 50 en une nouvelle structure comportant les codes 41 ou 51. Si un tel changement doit s'effectuer, il y a lieu d'effacer l'ancienne structure à l'aide du code 13 et d'introduire la nouvelle structure au moyen du code 10 ;

- pour le code opération 20, il convient de vérifier le code état civil (EC) figurant au dossier. Si celui-ci est 40 ou 50, la nouvelle information doit être antérieure au 01.10.94. Si le code est 41 ou 51, la date d'information doit être postérieure au 30.09.1994. Pour des ajouts en historique, au moyen du code 17, les mêmes règles s'appliquent ;
- la correction du numéro de l'acte d'état civil grâce au code 25 reste possible pour les deux structures prévues pour le divorce et la séparation de corps et biens.

Auto-génération

- Si le code état civil de la mise à jour est 20, le numéro d'identification du conjoint est réel, et si ce conjoint a une information 100 (lieu et date de naissance) dans son dossier, l'information 121 sera mise à jour.
- Si le code état civil de la mise à jour est 20, 40, 41, 50 ou 51 - la personne concernée étant une femme - et si le numéro d'identification du conjoint est réel, la mise à jour de l'information 120 dans le dossier de ce conjoint sera faite par génération.
- Après l'encodage d'un mariage dans le type d'information 120 relatif à l'état civil, le programme vérifie s'il existe déjà un lien de ménage entre les personnes concernées dans le TI 140/141 pour la composition de ménage.
Si tel est le cas, le lien existant sera automatiquement supprimé et une position dans le ménage avec le code 02 – époux/épouse – sera créée à la date du mariage.
Si vous constatez que l'auto-génération n'est pas réalisée, la mise à jour doit être introduite manuellement.

Modèle 7ter : notification d'un mariage via une adresse électronique

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992), ainsi qu'en vertu du numéro 62 des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, les actes de l'état civil concernant des personnes non inscrites dans la commune sont communiqués par copie ou extrait, dans les huit jours de leur date, à la commune où ces personnes sont inscrites aux registres.

Dans certains cas, des délais importants sont nécessaires à la transmission de l'information d'une commune à une autre.

Le modèle 7ter a pour but de réduire sensiblement le délai d'introduction de l'information relative au mariage (TI 120) dans les registres de la population et au Registre national. La procédure susvisée reste d'application ; elle n'est pas remplacée par l'utilisation du modèle 7ter (mariage). L'envoi du modèle 7ter (mariage) relève incontestablement de la compétence du service communal de la population. La procédure ne constitue qu'une recommandation adressée aux communes.

Par analogie avec le modèle 7bis (décès), le modèle 7ter (mariage) est transmis via le système de messagerie électronique du Registre national – PUBEXI. L'application comporte d'une part un message destiné à la notification du mariage, d'autre part un message destiné à l'annulation d'une information transmise précédemment.

Il incombe à la commune de gestion d'apprécier la validité de l'information et de vérifier si le modèle 7ter (mariage) a été complété entièrement et d'une manière cohérente.

L'information relative au mariage peut être introduite par la commune de gestion, même si le numéro de l'acte de mariage fait défaut. Le numéro de l'acte peut être ajouté par la suite au moyen d'un code opération 25.

La structure servant à l'ajout ou à la correction du numéro d'un acte se présente comme suit :

CO		T.I.			S	DATE								N° ACTE			
2	5				0	J	J	M	M	A	A	A	A				

La date est celle de l'information dans le dossier pour laquelle un numéro d'acte doit être introduit.

Le dossier du conjoint est mis à jour par autogénération.

Actes de notoriété

Le recours à la procédure de l'établissement d'un acte de notoriété est utilisé en particulier pour remédier à l'impossibilité de produire un acte de l'état civil dans certains cas stipulés par la loi, en particulier dans le cas visé aux articles 70 et suivants du Code civil.

L'acte de notoriété n'a donc qu'un caractère supplétif.

Il n'est pas possible de remplacer de manière générale les actes de l'état civil par un acte de notoriété (les actes de décès ne peuvent être remplacés par des actes de notoriété).

Dans les cas où ils sont imposés par la loi, les actes de l'état civil constituent en effet la seule preuve de l'état des personnes.

Cependant, si la procédure suivie est conforme à la loi, dans les cas limitatifs stipulés par celle-ci, l'acte de notoriété équivaut à un acte de l'état civil pour tous les faits considérés comme notoires.

Il faut donc prendre en considération les mentions de l'acte de notoriété remplaçant l'acte de naissance pour les noms, prénoms, filiation et date de naissance et modifier le dossier existant ou, le cas échéant, recollecter un nouveau dossier.

Annulation d'actes

L'annulation d'un prononcé de divorce n'est en effet pas insérée en tant que telle dans les structures d'enregistrement des informations relatives à l'état civil (TI 120).

L'annulation abroge néanmoins des conséquences juridiques du prononcé du divorce ; il faut donc considérer que le divorce n'a pas eu lieu.

L'information au sujet du divorce qui a été insérée dans le dossier des intéressés peut donc être entièrement supprimée.

Cette information sera insérée dans les Instructions relatives à la gestion des informations.